

TARN-ET-GARONNE
AMÉNAGEMENT

Hôtel de Département
100 Boulevard Hubert Gouze
82000 MONTAUBAN

COMITE SYNDICAL

REUNION DU 3 JUILLET 2026

L'An deux mille vingt-six et le 3 du mois de juillet (03.07.2026) à 15 heures 00 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, convoqué le 18 juin 2026, s'est assemblé en présentiel (Salle du Conseil Départemental à l'Hôtel du Département de Tarn-et-Garonne) sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de Tarn-et-Garonne Aménagement.

DELIBERATION N°07/2026-03

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE

Nombre de membres en exercice : 21, soit 680 voix	
Nombre de membres présents : 16, soit 506 voix	M. BAYLET Jean-Michel (Président), M. BESIERS Jean-Philippe (délégué titulaire), Mme BOURDONCLE Catherine (2 ^{ème} Vice-Présidente), M. BUSQUET Pierre (délégué titulaire), M. CHANRION Jean-Luc (délégué titulaire), Mme DELBREIL Sophie (déléguée titulaire), M. DELBREIL Thierry (délégué titulaire), M. GARGUY Bernard (délégué titulaire), M. LAFON Guillaume (délégué titulaire), M. MEILHAN Yves (délégué titulaire), M. PALACH Josian (délégué titulaire), M. QUATRE Christian (délégué titulaire), M. RATTO Stéphan (délégué titulaire), Mme RIGAUD Marion (déléguée titulaire), M. SOURSAC Jérôme (délégué titulaire), M. VIEILLEVIGNE Pierre (délégué titulaire)
Nombre de membres représentés : 3, soit 129 voix	M. CROS Emmanuel (délégué titulaire) a donné pouvoir à M. DELBREIL Mme LE CORRE Christiane (déléguée titulaire a donné pouvoir à M. BAYLET Mme NEGRE Marie-Claude (4 ^{ème} Vice-Présidente) a donné pouvoir à M. GARGUY
Nombre de membres absents excusés : 2, soit 45 voix	Mme PIGEAUX Laura (déléguée titulaire) M. WEILL Michel (délégué titulaire)
Quorum : 341 voix	Atteint

Le Comité syndical a désigné pour Secrétaire de séance M. Christian QUATRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n°82-2016-02-01-001 du 1^{er} février 2016 portant création du Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique, désormais Tarn-et-Garonne Aménagement ;
Vu les statuts du Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement et notamment son article 7.3 ;
Vu les élections municipales du 15 et 22 mars 2026 ;
Vu la délibération n° 06/2026-02 portant modification de l'annexe 2 des statuts du syndicat ;

Suite à la modification de plein droit de l'annexe 2 des statuts du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, en lien avec le renouvellement général des conseils municipaux, il convient de modifier le règlement intérieur du syndicat, et en particulier son annexe 1 relatif à la composition et à la représentation des membre du Comité syndical.

Par ailleurs, dans l'optique du renouvellement des commissions, il est proposé de créer une Commission Ressource en Eau. Cette commission aura pour but de traiter l'ensemble des sujets portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau, en lien avec la compétence en matière d'approvisionnement en Eau mentionnée à l'article 3.2 des statuts du syndicat.

Un article dédié à la Commission Ressource en Eau est rajouté.
Les autres articles restent inchangés. Une mise à jour de la codification des articles est réalisé.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification de l'annexe 1 du règlement intérieur du syndicat Tarn-et-Garonne Aménagement tel que ci-annexé ;
- **APPROUVE** la création de la Commission Ressource en Eau et de modifier le règlement intérieur en ce sens.

ADOpte A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Préfecture
le

06 JUIL. 2026

Et de la publication le

10 JUIL. 2026

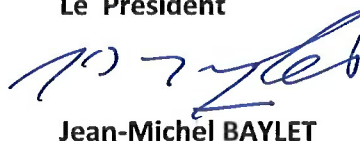
Fait à Montauban, le 3 juillet 2026

Le Secrétaire de séance



Christian QUATRE

Le Président



Jean-Michel BAYLET

Syndicat Mixte
Tarn-et-Garonne Aménagement
Hôtel du Département - 100 bd Hubert Gouze
82013 MONTAUBAN Cedex
Siret : 200 061 257 00016 - Ape : 8411Z

SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT

Règlement Intérieur – Juillet 2026

Table des matières	
Titre I. ORGANISATION	3
Chapitre 1. Le Comité syndical	3
Article 1 : Composition	3
Article 2 : Attributions et fonctionnement	3
Article 3 : Personnes morales associées	3
Chapitre 2. Le Président	3
Article 4 : Elections	3
Article 5 : Attributions	4
Article 6 : Délégation de fonction et délégation de signature	4
Chapitre 3. Les Vice-Présidents	4
Article 7 : Elections	4
Article 8 : Attributions	4
Chapitre 4. Le Bureau	5
Article 9 : Composition	5
Article 10 : Attributions	5
Article 11 : Fonctionnement	5
Chapitre 5. Les Commissions	6
Article 12 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)	6
Article 13 : Commission de Délégation de Service Public (CDSP)	7
Article 14 : Commission consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)	7
Article 15 : Commission Administrative et Finances	8
Article 16 : Commission Technique	9
Article 17 : Commission Usages et Services	10
Article 18. Commission Ressource en Eau	11
Chapitre 6. Organigramme	11
Article 19. Organigramme	11
Titre II. FONCTIONNEMENT	12
Chapitre 1. Tenue des réunions du Comité syndical	12
Article 20 : Lieu de réunion	12
Article 21 : Convocations	12
Article 22 : Ordre du Jour	12
Article 23 : Secrétariat de séance	13
Article 24 : Quorum	13
Article 25 : Délégués suppléants et pouvoirs	13
Article 26 : Publicité des réunions	13
.....	13

Chapitre 2. Débats du Comité Syndical	14
Article 27 : Prise de parole et police.....	14
Article 28 : Présentation des projets de délibération	14
Article 29 : Amendements	14
Article 30 : Questions	14
Chapitre 3. Vote et publicité.....	15
Article 31 : Modalités de vote	15
Article 32 : Modalités d'utilisation du vote électronique.....	16
Article 33 : Mesures de publicité.....	16
Chapitre 4. Droits des élus	16
Article 34 : Information des élus	16
Chapitre 5. Budget.....	17
Article 35 : Rapport et Débat d'Orientations Budgétaires	17
Article 36 : Détermination du budget.....	17
Article 37 : Recettes-Dépenses.....	17
Article 38 : Ressources.....	18
Chapitre 6. Règlement intérieur	18
Article 39 : Modifications.....	18
ANNEXE 1 - ORGANIGRAMME DE.....	19
TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT.....	19

Titre I. ORGANISATION

Chapitre 1. Le Comité syndical

Article 1 : Composition

Les règles de composition sont fixées à l'article 1 des statuts.

Les démissions de délégués Comité syndical sont adressées au Président. La collectivité mandante pourvoit au remplacement du délégué démissionnaire dans un délai de trois mois.

Article 2 : Attributions et fonctionnement

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président (conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2 des statuts), au Bureau (conformément à l'article 10 des statuts) et aux Vice-Présidents ayant reçu délégation du Président (conformément à l'article 8.2 des statuts), à l'exception de ses compétences exclusives précisées à l'article 7.5 des statuts.

Sauf dispositions contraires des statuts et du présent règlement, les règles de fonctionnement (convocation, quorum...) applicables au fonctionnement du comité syndical sont celles applicables à l'organe délibérant des syndicats mentionnés à l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales, dits syndicats mixtes fermés.

Article 3 : Personnes morales associées

L'article 11 des statuts prévoit la possibilité de la présence de personnes morales associées.

Toute demande d'inscription au statut de membre associé émanant d'une personne morale fait l'objet d'une délibération de son organe délibérant adressée au Président du syndicat. Le Comité syndical se prononce sur cette demande dans les conditions de majorité simple, conformément à l'article 15.2 des statuts.

Chapitre 2. Le Président

Article 4 : Elections

La convocation au Comité syndical devant se prononcer sur l'élection du Président est adressée par le Président sortant ou, en cas d'empêchement, par le 1^{er} vice-président ou par

un autre Vice-président par ordre de nomination ou, à défaut, par un membre du Bureau pris dans l'ordre du tableau.

Une fois la séance ouverte par le Président sortant qui déclare installés les délégués et une fois le secrétaire désigné, la séance est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 5 : Attributions

Outre ses compétences exclusives (précisées à l'article 8.2 des statuts), le Président peut être chargé de certaines attributions par délégation du Comité syndical, à l'exception des compétences exclusives de ce dernier (fixées à l'article 7.5 des statuts).

Le Président devra rendre compte, à chaque réunion du Comité syndical, des décisions prises en vertu de cette disposition.

Article 6 : Délégation de fonction et délégation de signature

Ces délégations s'exercent dans les conditions énoncées par les statuts.

Chapitre 3. Les Vice-Présidents

Article 7 : Elections

Chaque Vice-Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 8 : Attributions

Les Vice-Présidents assistent le Président du syndicat dans ses fonctions et peuvent se voir déléguer l'exercice d'une partie des fonctions du Président dans les conditions prévues à l'article 8.2 des statuts.

Chapitre 4. Le Bureau

Article 9 : Composition

Conformément à l'article 10 des statuts, le Bureau syndical est composé du Président du Syndicat, de ses 4 Vice-Présidents et des Vice-présidents des commissions créées en application du Chapitre 5 du Titre Ier du présent règlement intérieur.

Le Bureau syndical est présidé par le Président du Syndicat ou, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un membre du Bureau pris dans l'ordre du tableau.

Y assistent, le directeur du syndicat et toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président du syndicat.

La séance n'est pas publique, sauf s'il intervient sur délégation du Comité syndical, mais peut entendre, en tant que de besoin, toute personnalité extérieure.

Article 10 : Attributions

Les réunions de Bureau ont pour objet de préparer les dossiers à présenter au Comité syndical. Le Président du syndicat rend compte des travaux et des propositions du Bureau lors de chaque réunion du Comité syndical.

Le Bureau peut en outre recevoir les délégations décidées par le Comité syndical à l'exception des délégations mentionnées à l'article 7.5 des statuts.

Lorsque le Bureau statue sur délégation du Comité syndical, il est soumis aux mêmes règles de fonctionnement que celles applicables au Comité syndical.

Article 11 : Fonctionnement

La réunion du Bureau est provoquée et présidée par le Président du syndicat et, en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents désigné par le Bureau.

Les réunions du Bureau peuvent se dérouler en présentiel, à distance ou en mode mixte (à la fois en présentiel et à distance), dès lors que les moyens techniques permettent une interaction (visioconférence ou audio conférence) entre les élus présents physiquement et ceux à distance.

Est précisée sur la convocation le mode d'organisation choisie pour la tenue du Bureau syndical.

Un ordre du jour est établi par le Président du syndicat et un compte-rendu de la réunion est ensuite envoyé à chaque membre du Bureau.

Chapitre 5. Les Commissions

Chaque membre des commissions mentionnées au présent chapitre dispose d'une voix lors du vote en séance de ces commissions.

Article 12 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le Comité syndical élit en son sein une Commission d'Appel d'Offres dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

En plus du Président du Syndicat qui la préside, elle se compose de cinq délégués titulaires et de 5 suppléants, élus au scrutin de liste, au plus fort reste.

Le 1^{er} nom de la liste arrivée en tête est désigné Vice-Président de la commission ; il est, à ce titre, membre du Bureau.

La Commission d'Appel d'Offres est compétente pour procéder au choix du ou des titulaires des marchés publics et des accords-cadres passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique.

La Commission d'Appel d'Offres se voit soumettre, pour avis, tout projet d'avenant à un marché public ou à un accord-cadre pour lequel elle a dû choisir le ou les titulaires et qui a pour effet d'entraîner une augmentation du montant global du contrat supérieure à 5%.

Si elle est convoquée, la Commission d'Appel d'Offres n'émet qu'un avis à titre consultatif ne liant pas l'acheteur dans le cadre de procédures de passation de marchés d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée.

Ses membres ont voix délibérative. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La convocation est envoyée par messagerie électronique à chaque délégué membre de la commission ou, si les délégués en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours au moins avant la date de la réunion de la commission.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Le Président dirige les débats. Il peut décider de la présence et l'assistance de toutes personnes qualifiées.

Article 13 : Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Le Comité syndical crée en son sein une commission de délégation de service public, dans le respect des conditions prévues à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

En plus du Président du syndicat qui la préside, elle se compose de cinq délégués titulaires et de 5 suppléants, élus au scrutin de liste, au plus fort reste.

Le 1^{er} nom de la liste arrivée en tête est désigné Vice-Président de la commission ; il est, à ce titre, membre du Bureau.

Dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public est compétente pour intervenir dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public, et pour émettre un avis pour tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%, préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

La convocation est envoyée par messagerie électronique à chaque délégué membre de la commission, ou, si les délégués en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours au moins avant la date de la réunion de la commission.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Le Président dirige les débats. Il peut décider de la présence et l'assistance de toutes personnes qualifiées.

Article 14 : Commission consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Le Comité syndical crée une commission consultative des services publics locaux, telle que prévue à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

En plus du Président du syndicat qui la préside, la commission se compose de cinq délégués titulaires et de 5 suppléants, élus au scrutin de liste, au plus fort reste.

Le 1^{er} nom de la liste arrivée en tête est désigné Vice-Président de la commission ; il est, à ce titre, membre du Bureau.

Cette commission comprend des représentants d'associations locales, nommés par le Comité syndical. Elle peut inviter, sur proposition du Président, toute personne dont la consultation lui paraît utile.

Elle est consultée pour avis par le comité syndical sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de tout projet de partenariat.

La commission se prononce chaque année sur les rapports établis par les délégataires de service public dans les conditions prévues à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convocation est envoyée par messagerie électronique à chaque délégué membre de la commission, ou, si les délégués en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours au moins avant la date de la réunion de la commission.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Le Président dirige les débats. Il peut décider de la présence et l'assistance de toutes personnes qualifiées.

Article 15 : Commission Administrative et Finances

Le Comité syndical crée en son sein une Commission Administrative et Finances.

La Commission Administrative et Finances est compétente pour examiner toute question relative aux aspects administratifs et financiers du Syndicat mixte, parmi lesquels notamment les questions budgétaires, les questions relatives à l'impact financier des décisions intéressant les ressources humaines (en particulier les recrutements).

La Commission Administrative et Finances étudie les dossiers qui font l'objet de ses travaux, formule des propositions et émet des avis consultatifs. Ces avis et propositions sont collégiaux. Le vote a lieu à main levée à la majorité des membres présents à la séance, sauf demande de vote au scrutin secret formulée par une majorité de membres de la commission.

En plus du Président du syndicat (Président de droit) et des 4 Vice-Présidents du syndicat, la commission se compose de cinq autres délégués titulaires, élus au scrutin de liste, au plus fort reste.

Le 1^{er} nom de la liste arrivée en tête lors du scrutin est désigné Vice-Président de la commission ; il est à ce titre membre du Bureau. En outre, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, il préside la commission.

Le Président du syndicat est président de droit de la commission.

La convocation est envoyée par messagerie électronique à chaque délégué membre de la commission, ou, si les délégués en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours au moins avant la date de la réunion de la commission.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Un compte-rendu des travaux est dressé à l'issue de chaque commission et adressé à ses membres.

Article 16 : Commission Technique

Le Comité syndical crée en son sein une Commission Technique.

La Commission Technique est compétente pour examiner toute question d'ordre technique, pouvant notamment relever de la mise en œuvre des programmes d'investissements, de l'examen d'opportunités de coordination, de la négociation et de l'élaboration des conventions de coordination (ERDF, SDE82, syndicats des eaux, etc.), ainsi que les dossiers de demandes dans le cadre des politiques hertziennes & satellitaires.

La Commission Technique étudie les dossiers qui font l'objet de ses travaux, formule des propositions et émet des avis consultatifs. Ces avis et propositions sont collégiaux. Le vote a lieu à main levée à la majorité des membres présents à la séance, sauf demande de vote au scrutin secret formulée par une majorité de membres de la commission.

En plus du Président du syndicat (Président de droit) et des 4 Vice-Présidents du syndicat, la commission se compose de cinq autres délégués titulaires, élus au scrutin de liste, au plus fort reste.

Le 1^{er} nom de la liste arrivée en tête lors du scrutin est désigné Vice-Président de la commission ; il est à ce titre membre du Bureau ; En outre, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, il préside la commission.

Le Président du syndicat est président de droit de la commission.

La convocation est envoyée par messagerie électronique à chaque délégué membre de la commission, ou, si les délégués en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours au moins avant la date de la réunion de la commission.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Un compte-rendu des travaux est dressé à l'issue de chaque commission et adressé à ses membres.

Les élus qui composent la Commission Technique (le Président du syndicat, les 4 Vice-Présidents du syndicat, et les 5 membres titulaires qui seront élus) siègent également en tant que membres titulaires au Comité Technique (COTECH) spécifique à la délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Tarn-et-Garonne.

Pour rappel, en application des stipulations de la convention de la délégation de service public, ce COTECH se réunit :

- au moins une (1) fois par mois pendant la phase de conception et d'établissement du Réseau ;
- au moins quatre (4) fois par an par la suite ;
- en tout état de cause, à chaque fois qu'une des Parties le demandera

Ce Comité technique a notamment pour fonction :

- de suivre la phase de conception et de déploiement des infrastructures,
- d'analyser les comptes rendus trimestriels transmis par le Délégué conformément au formalisme prévu à l'Article 5.8.4 de la convention de DSP

Article 17 : Commission Usages et Services

Le Comité syndical crée en son sein une Commission Usages et Services.

Cette commission a pour but de traiter l'ensemble des sujets relatifs au développement des usages et des services numériques et aux politiques qui pourraient y être associées, notamment vis-à-vis de l'ensemble des partenaires infra ou supra départementaux. Elle aura notamment un rôle à jouer en matière d'octroi des subventions dans le cadre de politiques décidées par le Conseil syndical.

La Commission Usages et Services émet un avis et formule des propositions, son avis est consultatif. Au besoin, un vote à main levée a lieu, à la majorité des membres présents à la séance, sauf demande de vote au scrutin secret formulée par une majorité de membres de la commission.

En plus du Président du syndicat (Président de droit), et les 4 Vice-Présidents du syndicat, la Commission Usages et Services est composée de 5 membres titulaires élus par le Comité syndical en son sein par scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Est désigné Vice-Président de la commission le Vice-Président du syndicat en charge de la compétence déléguée Développement des Usages et des Services Numériques ; il est à ce titre membre du Bureau ; En outre, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, il préside la commission.

Les élus qui composent la Commission Usages et Services (le Président du syndicat, les 4 Vice-Présidents du syndicat, et les 5 membres titulaires qui seront élus) siègent également en tant que membres titulaires au Comité Technique (COTECH) spécifique au SDUSN (Schéma Directeur des Usages et Services Numériques) créé par délibération du Comité syndical.

Le Vice-Président de la Commission Usages et Services est désigné Président du COTECH Comité Technique spécifique au SDUSN (Schéma Directeur des Usages et Services Numériques).

Article 18. Commission Ressource en Eau

Le Comité syndical crée en son sein une Commission Ressource en Eau.

Cette commission a pour but de traiter l'ensemble des sujets portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau, en lien avec la compétence en matière d'approvisionnement en Eau mentionnée à l'article 3.2 des statuts du syndicat.

La Commission Ressource en Eau émet un avis et formule des propositions, son avis est consultatif. Au besoin, un vote à main levée a lieu, à la majorité des membres présents à la séance, sauf demande de vote au scrutin secret formulée par une majorité de membres de la commission.

En plus du Président du syndicat (Président de droit), et les 4 Vice-Présidents du syndicat, la Commission Ressource en Eau est composée de 5 membres titulaires élus par le Comité syndical en son sein par scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Est désigné Vice-Président de la commission le Vice-Président du syndicat en charge de la compétence déléguée « Approvisionnement en Eau » ; il est à ce titre membre du Bureau ; En outre, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, il préside la commission.

Les élus qui composent la Commission Ressource en Eau (le Président du syndicat, les 4 Vice-Présidents du syndicat, et les 5 membres titulaires qui seront élus) siègent également en tant que membres au COPIL de la Charte départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création et l'optimisation de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution.

Le Vice-Président de la Commission Ressource en Eau est désigné Président du COPIL et du COTECH de la Charte départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création et l'optimisation de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution.

Chapitre 6. Organigramme

Article 19. Organigramme

L'annexe 1 au présent règlement comporte l'organigramme du Syndicat mixte et vient compléter les dispositions présentes à l'article 1 des statuts du syndicat.

L'organigramme sera mis à jour lors de chaque modification de l'organisation institutionnelle du Syndicat.

Titre II. FONCTIONNEMENT

Chapitre 1. Tenue des réunions du Comité syndical

Article 20 : Lieu de réunion

Les réunions du Comité syndical peuvent se dérouler :

- en présentiel au siège du Syndicat, ou à défaut, dans un lieu choisi par le Comité syndical
- à distance
- en mode mixte (à la fois en présentiel et à distance),

dès lors que les moyens techniques permettent une interaction (visioconférence ou audio conférence) entre les élus présents physiquement et ceux à distance.

Article 21 : Convocations

La convocation est adressée aux délégués par messagerie électronique à l'adresse indiquée par chacun d'eux ou, si les délégués en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, au moins cinq jours francs avant la tenue de la séance.

Sont précisées sur la convocation les modalités de tenue du Comité syndical énoncées dans l'article 19 du présent règlement.

Sont joints à la convocation les projets de délibération ainsi que tout document annexe aux projets de délibération.

Est joint également avec la convocation le lien de visio/audioconférence pour l'organisation des Comités syndicaux à distance ou en mode mixte.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut toutefois être réduit sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Les délégués se prononcent sur l'urgence au début de la séance après compte-rendu du Président, et peuvent renvoyer tout ou partie de l'ordre du jour à une réunion ultérieure.

Article 22 : Ordre du Jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est mentionné sur la convocation envoyée aux délégués.

Les délégués syndicaux peuvent demander, par courrier électronique, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour, au moins trois jours avant la réunion du Comité syndical. Le Président fixe l'ordre du jour du Comité syndical et y inscrit à la demande d'un tiers (1/3) des délégués toute question intéressant le Syndicat.

Article 23 : Secrétariat de séance

Lors de l'ouverture de chaque réunion du Comité syndical, un secrétaire de séance est désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Il assure la rédaction des comptes rendus pour les réunions suivantes, et tient à jour le registre du syndicat.

Article 24 : Quorum

Afin d'assurer la validité des délibérations, le Président, assisté du secrétaire de séance, vérifie à l'ouverture de la séance que les délégués (titulaires ou suppléants) présents ou représentés dans les différents lieux de réunion disposent de plus de la moitié du nombre de voix au comité syndical. Les procurations sont ainsi prises en compte pour le calcul du quorum.

La participation d'un délégué en visio ou audioconférence fait valablement office de présence dans le calcul du quorum. L'outil de visioconférence/audioconférence utilisé permet d'identifier la liste des délégués présents à distance et permet aux délégués de prendre la parole.

Dans le cas du retrait de l'un des délégués au cours de la réunion, le quorum est de nouveau vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si après une première convocation, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois (3) jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises lors de cette nouvelle séance sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés et le nombre de voix dont ils disposent.

Article 25 : Délégués suppléants et pouvoirs

En cas d'absence temporaire, le délégué titulaire peut se faire remplacer au Comité syndical par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration ; dans cette hypothèse, il est tenu d'en informer aussitôt le délégué suppléant, ainsi que, par voie dématérialisée, à l'adresse [adresse mail].

Le délégué titulaire a également la faculté en cas d'absence temporaire de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire de son choix.

Si le délégué se présente en cours de séance du Comité syndical, il reprend sa capacité d'expression délibérative.

Article 26 : Publicité des réunions

Les réunions du Comité syndical sont publiques.

Les réunions du Comité syndical sont également diffusées en direct sur le site du syndicat à l'adresse <https://www.82amenagement.fr>

A la demande du Président ou de trois délégués au Comité syndical, il peut être décidé, à la majorité absolue des délégués présents et sans débat, une réunion à huis clos du Comité syndical.

Chapitre 2. Débats du Comité Syndical

Article 27 : Prise de parole et police

Le Président du Comité syndical dirige les débats et donne la parole aux délégués, qu'ils soient en présentiel ou à distance. Celle-ci est accordée par le Président en fonction de l'ordre des inscriptions et des demandes. Néanmoins l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus quand ils le demandent. Si nécessaire, il peut fixer une durée de prise de parole maximale.

Le Président peut prononcer l'interruption des débats à tout moment, et clôturer la séance.

Il assure la police de l'assemblée dans le cadre fixé par l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales. Il peut ainsi faire expulser de l'auditoire toute personne troublant l'ordre.

Article 28 : Présentation des projets de délibération

Le Président ou, le cas échéant, le membre du Bureau ayant reçu délégation dans le domaine objet de la délibération, présente au Comité syndical les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 29 : Amendements

Un amendement aux rapports soumis au Comité syndical peut être proposé par tout délégué au Comité syndical.

L'auteur de l'amendement est invité par le Président à le développer. En cas d'égalité des votes, le Président a voix prépondérante, sauf scrutin secret.

Article 30 : Questions

Les délégués, qu'ils soient en présentiel ou à distance, peuvent exposer des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte.

Si la question peut recevoir une réponse immédiate, celle-ci est apportée en séance. Si elle nécessite une étude particulière, elle est renvoyée à une séance ultérieure.

Les questions mentionnées au présent article sont posées une fois l'ordre du jour épuisé.

Chapitre 3. Vote et publicité

Article 31 : Modalités de vote

Le Comité syndical vote les questions soumises à délibération selon trois modalités :

- Scrutin public ordinaire : sans appel nominal, par vote à main levée ou par voie électronique.

Il constitue la procédure ordinaire. Le Président et le Secrétaire comptent le nombre de suffrages pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions. En cas d'égalité des voix, le Président à voix prépondérante.

- Scrutin public par vote par appel nominal (les délégués prennent position tout à tour à l'appel du Président), ce vote pouvant être réalisé par voie électronique.

Le scrutin public nominatif peut être demandé par un quart des délégués ou par le Président. Le Président clôt le scrutin après avoir constaté le vote de tous les délégués, et assure le décompte. Le registre des délibérations comporte le nom des votants, ainsi que le sens de leur vote.

- Scrutin secret : par voie électronique ou, en cas de défaillance du vote électronique, par toute autre modalité permettant de garantir le secret du scrutin.

Le scrutin secret est obligatoire pour procéder à une élection ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande. Les deux premiers tours requièrent la majorité absolue des voix pour l'adoption de la délibération et la majorité relative pour le troisième.

La confirmation du vote par boitier électronique, lorsqu'il y est recouru, ne fait l'objet d'aucun archivage postérieurement à la clôture de la séance.

En cas de tenue du Comité syndical à distance ou en mode mixte, l'utilisation du vote électronique et le vote à bulletin secret sont proscrits.

Le Président constate conjointement avec le Secrétaire le déroulement des votes et en proclame les résultats.

Pour toutes les questions qui, en application des statuts ou du présent règlement intérieur, ne requièrent pas une majorité spécifique, les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 32 : Modalités d'utilisation du vote électronique

Au début de la séance, un boîtier permettant de procéder au vote électronique dont le fonctionnement a été homologué est remis à chaque délégué configuré pour chacun en fonction du nombre de voix affectées à la structure membre qu'il représente. En cas de suppléance ou de procuration, le boîtier de leur mandant leur est également confié.

L'utilisation du boîtier électronique sera réalisée dans les conditions suivantes dans le cadre des modalités de scrutin ci-avant définies :

- Scrutin public ordinaire : le nom des votants apparaît avec le sens de leur vote sur un écran visible par tous, mais le résultat du vote consigné sur le procès-verbal de séance ne retrace que le nombre de votants, les voix pour, les voix contre et les abstentions ;
- Scrutin par vote nominal : le nom des votants apparaît avec le sens de leur vote et ces informations sont reprises sur le procès-verbal ;
- Scrutin secret : l'affichage des résultats occulte le nom des votants

Article 33 : Mesures de publicité

Le compte-rendu des séances est affiché au siège du syndicat sous huit jours.

Les actes réglementaires sont publiés dans un recueil des actes administratifs, mis à disposition du public.

Les délibérations sont publiées également sur le site Internet du syndicat à l'adresse <https://www.82amenagement.fr>

Les actes réglementaires sont transmis au Préfet dans le mois pour affichage. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Chapitre 4. Droits des élus

Article 34 : Information des élus

Tout délégué du Comité syndical a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires soumises à délibération du syndicat mixte.

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses délégués par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué du lundi au vendredi de 8h à 17h, hors jours fériés.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus à disposition des délégués en séance.

Le compte-rendu de la réunion précédente du Comité syndical, établi par le Secrétaire, est soumis au vote pour approbation au début de la séance suivante.

Chapitre 5. Budget

Article 35 : Rapport et Débat d'Orientations Budgétaires

Le Président présente au Comité syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires telles que prévu par le Code général des collectivités territoriales. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication.

Le rapport fait l'objet d'une présentation par le Président puis de l'intervention des délégués qui le souhaitent.

Le Comité syndical en prend acte par une délibération spécifique.

Article 36 : Détermination du budget

Le Président propose le budget primitif du syndicat, et si besoin, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de ce budget. Le comité syndical vote le budget par chapitre.

Le vote du compte administratif a lieu avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire.

Les budgets du syndicat et leurs documents annexes sont mis à disposition du public dans un délai de 15 jours suivant leur vote, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 37 : Recettes-Dépenses

Conformément à l'article 13.1 des statuts du Syndicat, des participations sont versées obligatoirement, chaque année, par les membres du syndicat.

Les participations de membres, tant en fonctionnement /exploitation qu'en investissement, sont précisées chaque année lors des votes des BP des budgets principal et annexe du syndicat.

Le niveau des participations est revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un membre du Syndicat.

Article 38 : Ressources

Pour la réalisation de tout programme d'investissement, les engagements financiers du syndicat peuvent faire l'objet de cofinancements publics (Région, Etat, UE). Les cofinancements obtenus seront rapportés au montant total de l'investissement et participeront à l'équilibre financier du projet.

Le respect de cet équilibre sera constaté par délibération du Comité syndical préalablement à toute approbation du ou des programmes en cause.

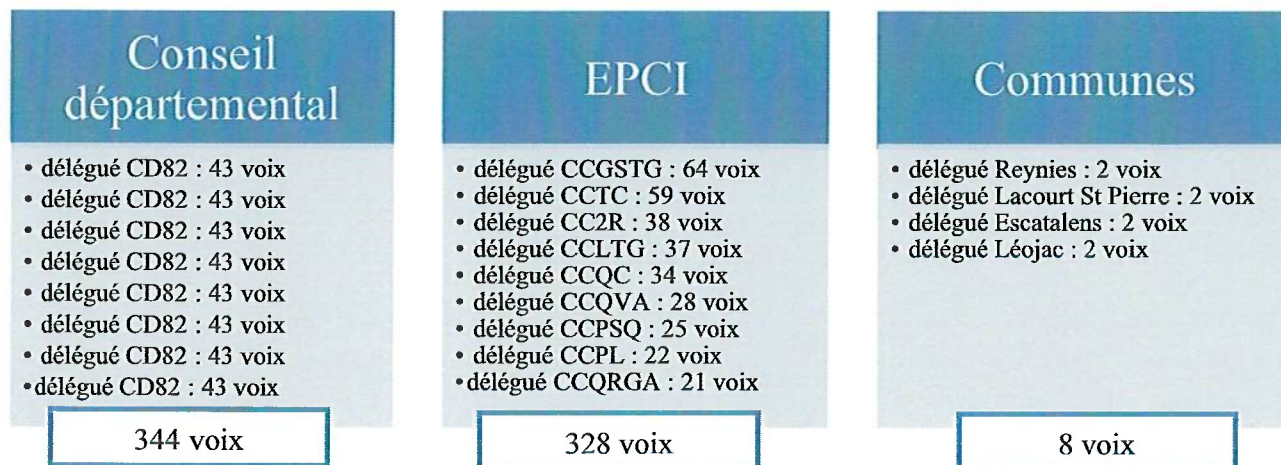
Chapitre 6. Règlement intérieur

Article 39 : Modifications

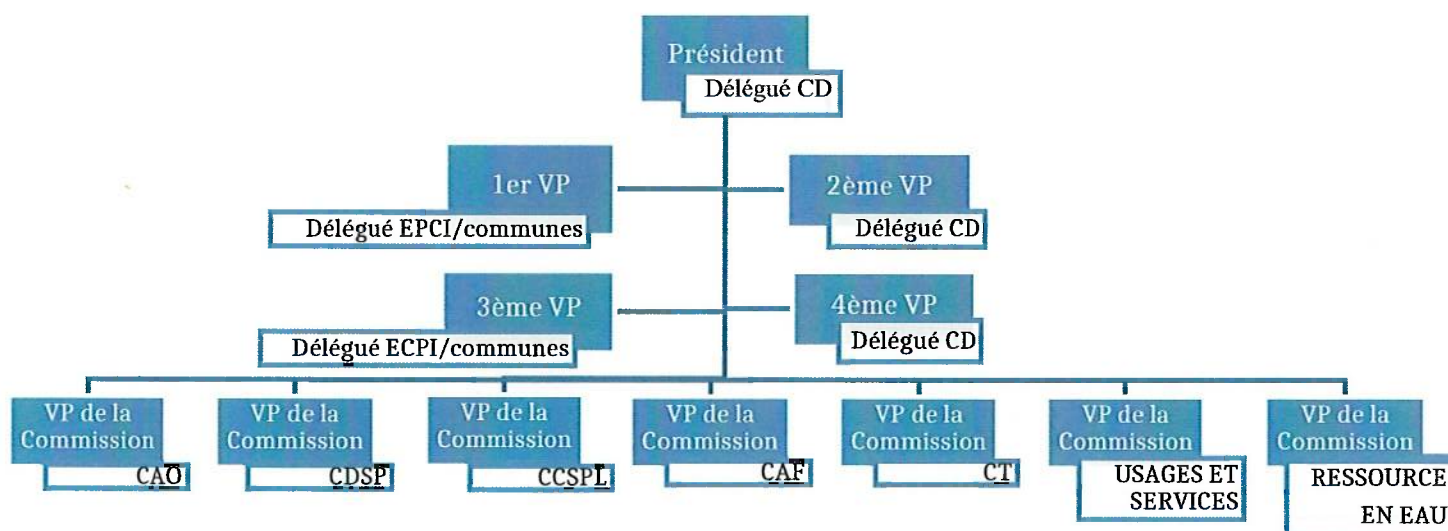
Le présent règlement peut être modifié à tout moment à la demande ou sur proposition du Président ou du tiers des délégués en exercice.

ANNEXE 1 - ORGANIGRAMME DE TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT

COMITE SYNDICAL



BUREAU SYNDICAL



7 COMMISSIONS

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Président du syndicat
+ 5 délégués titulaires
+ 5 délégués suppléants

Le VP de la Commission siège au bureau

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSPL)

Président du syndicat
+ 5 délégués titulaires
+ 5 délégués suppléants

Le VP de la Commission siège au bureau

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Président du syndicat
+ 5 délégués titulaires
+ 5 délégués suppléants

Le VP de la Commission siège au bureau

COMMISSION ADMINISTRATIVE ET FINANCES (CAF)

Président du syndicat
+ 4 VP du syndicat
+ 5 délégués titulaires

Le VP de la Commission siège au bureau

COMMISSION TECHNIQUE (CT) / COTECH DSP

Président du syndicat
+ 4 VP du syndicat
+ 5 délégués titulaires

Le VP de la Commission siège au bureau

COMMISSION USAGES ET SERVICES / COTECH SDUSN

Président du syndicat
+ 4 VP du syndicat
+ 5 délégués titulaires

Le VP de la Commission siège au bureau

COMMISSION RESSOURCE EN EAU

Président du syndicat
+ 4 VP du syndicat
+ 5 délégués titulaires

Le VP de la Commission siège au bureau

AR Préfecture

Modification du règlement intérieur du syndicat mixte

Identifiant unique de l'acte : 082-200061257-20260703-07202603-DE

Numéro d'acte : 07202603

Date de décision : 03/07/2026

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 5-2-1-0-0 (Institutions et vie politique /
Fonctionnement des assemblées /
règlements intérieurs)

Fichier acte : 07 2026 03 Modification du règlement
intérieur du syndicat.pdf

Fichier(s) annexes(s) : 07 2026 03 PJ Règlement intérieur du
syndicat.pdf

Collectivité émettrice : TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT

Acte transmis par : Audrey ALBERT

Date d'envoi de l'acte : 06/07/2026 15:12:15

Date de réception de l'AR : 06/07/2026 15:12:38